

VD_OMNI AC.2015.0365 vom 25. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0365

FR: VD_OMNI AC.2015.0365 du 25 octobre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0365 del 25 ottobre 2016

Regeste

A. _____ /Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Bassins | La remise à ciel ouvert du ruisseau litigieux est une installation nouvelle qui revêt un intérêt public justifiant un allègement au sens de l'art. 25 al. 2 LPE. Le bruit émis par le ruisseau remis à ciel ouvert, essentiellement en période de fonte des neiges, ne constituera pas une atteinte inadmissible à la tranquillité des riverains.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la décision de remettre à ciel ouvert le ruisseau des Plattets au motif qu'à la fonte des neiges, il émet trop de bruit. Il s'agit de remettre à ciel ouvert un tronçon du cours d'eau d'environ 140 m où il coule enterré depuis les années 1945-1950.

E. 2

a) La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) cadre les mesures qui peuvent ou doivent être prises en vue de revitaliser les eaux (art. 38a LEaux). Elle charge les cantons de planifier les revitalisations (art. 38a al. 2 LEaux) et de les réaliser en tenant compte des bénéfices de ces interventions pour la nature et le paysage, ainsi que de leurs répercussions économiques (art. 38a al. 1 LEaux). La loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100) pose un objectif de protection des personnes et des biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle qui est causée par les inondations, les érosions et les alluvionnements (protection contre les crues) (art. 1 LACE), et elle charge les cantons de prendre les mesures nécessaires et adéquates (art. 3 LACE). L'art. 4 LACE a la teneur suivante: "1 Les eaux, les rives et les ouvrages de protection contre les crues doivent être entretenus de façon à maintenir la protection contre les crues à un niveau constant, en particulier en ce qui concerne la capacité d'écoulement. 2 Lors d'interventions dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. Les eaux et l'espace réservé aux eaux doivent être aménagés de façon à ce que: a. ils puissent accueillir une faune et une flore diversifiées; b. les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible; c. une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.

E. 3

a) Dans son recours, le recourant demande qu'une expertise soit mise en oeuvre afin de mesurer les décibels émis par le cours d'eau lorsqu'il sera remis à ciel ouvert, et établir s'ils sont supportables. b) En l'occurrence, l'autorité concernée a, de sa propre initiative, requis du bureau d'ingénieurs mandaté par le commune pour le projet de remise à ciel ouvert du

ruisseau des Plattets qu'il mesure le bruit émis par ce cours d'eau. Ce bureau a effectué une telle mesure le 8 mars 2016 dans les conditions décrites ci-dessus (Partie Faits, lettre D). Il en résulte que le bruit émis par le ruisseau s'élève à 53 dB(A). c) La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1 al. 1 LPE); les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes doivent être réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). Par atteinte, on entend notamment le bruit (art. 7 al. 1 LPE) et, par installations, on entend notamment les modifications de terrain (art. 7 al. 7 LPE). L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 al. 1 OPB). Elle régit notamment la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 LPE (art. 1 al. 2 let. a OPB) et la détermination des immissions de bruit extérieur et leur évaluation à partir de valeurs limites d'exposition (art. 1 al. 2 let. f OPB). Selon l'art. 2 al. 1 OPB, les installations fixes sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur; en font notamment partie les routes, les installations ferroviaires, les aérodromes, les installations de l'industrie, des arts et métiers et de l'agriculture, les installations de tir ainsi que les places permanentes de tir et d'exercice militaires. d) En l'espèce, la remise à ciel ouvert du ruisseau, dès lors qu'elle est une modification de terrain, constitue une installation fixe au sens de l'art. 7 al. 7 LPE et est donc soumise à la LPE et à l'OPB (et ce bien que l'art. 2 al. 1 OPB ne reprenne pas la notion de modification de terrain figurant à l'art. 7 al. 7 LPE, cf. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse, Lausanne 2002, p. 288). e) Dans la LPE, le régime des installations fixes se caractérise par la distinction entre les concepts d'installation fixe nouvelle, modifiée ou existante, notions liées à des régimes juridiques distincts (Anne-Christine Favre, op. cit., p. 301). Sont considérées comme existantes au sens de la loi, celles qui existaient déjà lors de l'entrée en vigueur de la LPE, soit le 1^{er} janvier 1985. Pour être plus précis, s'agissant des installations fixes, les installations " existantes " sont celles dont la construction a valablement été autorisée - décision entrée en force - avant le 1^{er} janvier 1985, quand bien même elles auraient été construites postérieurement à cette date (cf. art. 47 al. 1 OPB ; arrêt TF 1C_171/2009 du 12 novembre 2009 consid. 4. 1); a contrario, les installations fixes " nouvelles " sont celles dont la construction a valablement été autorisée après l'entrée en vigueur de la LPE. En cas de modification d'une installation fixe nouvelle, il y a lieu d'appliquer les dispositions concernant la limitation des émissions des installations fixes nouvelles (cf. art. 8 al. 4 OPB qui renvoie à l'art. 7 OPB), en procédant à une appréciation d'ensemble de l'installation, qui englobe l'installation déjà présente et les modifications prévues (cf. ATF 125 II 643 consid. 17). f) En l'espèce, la remise à ciel ouvert du ruisseau des Plattets (qui coule dans un tuyau enterré depuis les années 1945-1950) est une installation fixe nouvelle au sens de la LPE. g) En vertu de l'art. 25 LPE (ou de l'art. 7 OPB qui a une portée identique), il faut en principe assurer, pour le bruit provenant d'une installation fixe nouvelle, le respect dans le voisinage des valeurs de planification (ci-après; VP) (limitation des immissions au lieu de leur effet; cf. art. 7 al. 2 in fine LPE). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et

al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées; voir également TF 1C_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les VP ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées). L'art. 25 al. 2 LPE (et 7 al. 2 OPB) permet d'accorder des allègements à une installation nouvelle présentant un intérêt public prépondérant, si l'observation des VP constitue une charge disproportionnée. Dans ce cas, l'autorité peut se contenter d'exiger le respect des valeurs limites d'immissions (ci-après: VLI), supérieures aux VP (art. 25 al. 1 LPE, en relation avec les art. 15 et 23 LPE). En tout état, les VLI ne doivent pas être dépassées, sauf à être en présence d'une installation fixe publique ou concessionnée (cf. art. 25 al. 3 LPE). Si les allègements accordés à des installations fixes publiques ou concessionnées signifient que les VLI ne peuvent pas être respectées, l'autorité d'exécution exigera des propriétaires des immeubles exposés au bruit qu'ils isolent acoustiquement les fenêtres des locaux à usage sensible selon l'annexe 1 OPB (cf. art. 10 et 15 OPB), à charge du détenteur de l'installation (art. 11 et 16 OPB). Selon le Tribunal fédéral, si l'autorité d'exécution estime que les conditions d'allègements au sens de l'art. 25 al. 2 LPE sont données et fait usage de cette possibilité, l'art. 11 al. 2 LPE doit céder le pas à ces allègements; l'art. 25 LPE représente une disposition particulière dans le domaine de la lutte contre le bruit, au sens d'une *lex specialis* (arrêt du TF 1A.167/2004 du 28 février 2005 consid. 4.3 in DEP 2005 p. 568). Il ne s'agit toutefois pas d'admettre des nuisances qui sont aisément évitables dès que l'on se trouve en présence d'une installation présentant un intérêt public; ainsi que la loi le précise, un dépassement des VP ne doit être admis que lorsque l'exigence de leur respect représenterait une charge disproportionnée (cf. ATF 130 II 32 consid. 2.2; voir également Anne-Christine Favre, op. cit., p. 305 ss). h) L'autorité d'exécution chargée d'évaluer les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes est renvoyée à se référer aux valeurs limites d'exposition fixées par le Conseil fédéral dans les Annexes 3 à 9 de l'OPB (art. 40 al. 1 OPB). Ces annexes arrêtent, pour certaines sources de bruit bien déterminées, des valeurs limites des trois types (valeur limite d'immission [VLI], valeur de planification [VP], valeur d'alarme [VA]), selon la période de la journée et le degré de sensibilité (DS) de la zone. Aux termes de l'art. 40 al. 3 OPB, lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité évalue les immissions de bruit au sens de l'art. 15 LPE, en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE (qui se rapportent aux VA et VP, respectivement). A teneur de l'art. 15 LPE, les VLI sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. En l'absence de valeurs limites d'exposition fixées par les annexes, par exemple lorsqu'il y a lieu de mesurer les nuisances provoquées par les activités quotidiennes, l'autorité d'exécution procède à une évaluation au cas par cas, en tenant compte du type de bruit, de son moment et de sa fréquence, tout comme de la sensibilité au bruit, ainsi que du bruit déjà existant. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de se référer à la sensibilité au bruit subjective d'individus particuliers, mais plutôt à une considération objective, qui tienne compte des personnes

particulièrement sensibles (cf. art. 13 al. 2 LPE; TF 1C_58/2011 du 13 juillet 2011, consid. 4.1; cf. aussi ATF 133 II 292 consid. 3.2; 123 II 325 consid. 4d; sur ces questions, Urs Walker, *Umweltrechtliche Beurteilung von Alltags- und Freizeitlärm in DEP 2009*, p. 82 ss). i) Les annexes de l'OPB ne couvrent pas le bruit émanant de cours d'eau; il revient ainsi à l'autorité d'exécution d'évaluer les valeurs limites au cas par cas, selon les critères évoqués plus haut. j) En l'espèce, le bruit émis par le ruisseau des Plattets s'élève à 53 dB(A). A titre de comparaison, selon les annexes 3 et 6 OPB, les valeurs limites d'immissions du trafic routier et celles des industries sont, pour les zones en degré II (comme l'est la zone où est sise la parcelle 654 du recourant), de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit. (Ce sont en effet les valeurs limite d'immissions qui peuvent servir de références ici, dès lors que la remise à ciel ouvert du ruisseau est une installation qui, bien que nouvelle, revêt un intérêt public [cf. 2^{ème} paragraphe du consid. 3g ci-dessus].) La mesure de 53 dB(A) dépasse donc ces valeurs durant la nuit. Il convient toutefois de relativiser la dimension de cette mesure pour les motifs suivants: elle a été effectuée alors que le débit du cours d'eau était proche de son maximum puisque c'était en période de fonte des neiges. Or, cette situation ne dure qu'environ un mois (en mars). Le reste de l'année, mis à part lors d'épisodes pluvieux, le ruisseau n'émet de loin pas autant de bruit puisque son débit est modéré, et est même très faible en été. Le recourant (qui est également propriétaire de la parcelle 691 laquelle est sise en aval de la parcelle 597 - où a été effectuée la mesure - et supporte une habitation [ECA 368] qui est située à proximité du ruisseau à un endroit où il coule à ciel ouvert) relève lui-même dans son recours que le cours d'eau présente un débit important seulement un mois par année (pendant la fonte des neiges) et qu'il est "sec sur onze mois". Par ailleurs, la mesure a été prise à proximité immédiate du ruisseau (à environ cinq mètres selon les photos de la prise de mesure du bruit). Or, la façade nord - la plus proche du ruisseau - du bâtiment ECA 285a du recourant sis sur sa parcelle 654 est plus éloignée du cours d'eau puisqu'elle se situe à dix mètres du milieu du lit du futur cours d'eau. Le volume sonore que percevront les habitants du bâtiment ECA 285a sera par conséquent moins élevé. Certes, du fait de forts dénivelés, il est prévu de créer des seuils dans le lit du ruisseau. D'après la "Note technique" établie en novembre 2014 par le bureau d'ingénieurs mandaté (cf. partie Faits, lettre A), il s'agira toutefois de chutes peu élevées qui ne généreront pas de bruit excessif puisqu'elles mesureront de 20 cm à 60 cm de hauteur et que, dans les cas où elles feront 60 cm, elles seront aménagées en plusieurs chutes successives de 15 cm. Les seuils ne seront en tout cas pas suivis de vasques profondes, lesquelles contribuent à augmenter le bruit émis par l'eau. Il ressort de ce qui précède que le bruit émis par le ruisseau remis à ciel ouvert ne constituera pas une atteinte inadmissible à la tranquillité des riverains. Au surplus, en regard des inconvénients modérés qu'elle représente pour le recourant, la remise à ciel ouvert du cours d'eau – qui a pour objectif la protection contre les débordements – revêt un intérêt public prépondérant. 4. Vu ce qui précède, le recours est rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.